RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08983
Numéro SIREN : 799 174 529
Nom ou dénomination : SEDITECH SN

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2017 sous le numéro de dépôt 5352

"SEDITECH SN"
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Le Bourget (93350) – 49 – 49 B, rue du Commandant Rolland
799 174 529 RCS Bobigny
(ci-après la "Société")

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2016

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mil Seize,
Et le Quinze Décembre,
A Huit Heures,

- **Monsieur André Bailly**, de nationalité française, né le 21 mai 1964 à Saint Julien en Genevois (74) et demeurant à Franclens (74910) – 406, route de l'Eglise ;

- **Monsieur Xavier Tahar Chaouche**, de nationalité française, né le 31 décembre 1986 à Marseille (13) et demeurant à Lyon (69006) – 11, Boulevard des Brotteaux, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

- **Madame Nadège Tahar Chaouche**, de nationalité française, e le 8 février 1978 à Saint Julien en Genevois (74) et demeurant à Chatillon en Michaille (01200) – 114, rue du Château, représentée par Monsieur Foudil Tahar Chaouche, dûment habilité à l'effet des présentes ;

- **La société Elastotech**, société anonyme au capital de 1.116.000 euros, dont le siège social est sis à Bellegarde sur Valserine (01200) – ZI Arlod – Rue des Frères Lumières et dont le numéro unique d'identification est le 387 700 172 RCS Bourg en Bresse ;

Associés de la Société, représentant la totalité des 1.000 actions et droits de vote composant le capital social de la Société,

En présence de :

- Monsieur Xavier Tahar Chaouche, dûment habilité à représenter **la société Origin Group**, société par action simplifiée, dont le siège social est sis à Lyon (69002) – 77, rue de la République est dont le numéro unique d'identification est le 824 137 103 RCS Lyon ;

 Invitée aux présentes délibérations en qualité de cessionnaire pressentie de titres de la Société et appelée, le cas échéant, à participer à certaines décisions ci-après exposées,

- et de Monsieur Xavier Tahar Chaouche, dûment habilité en vertu d'un pouvoir à représenter Madame Sophie Lemercier, Présidente de la Société,

Le cabinet Audit et Finance, Commissaire aux comptes de la Société, est absent et excusé.

Connaissance prise des documents suivants :
- Les statuts de la Société ;
- Le rapport du Président ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5352 en date du 23/02/2017

- Le projet des statuts refondus de la Société ;

Ont adopté les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Renonciation à des droits ;
- Agrément de transferts d'actions de la Société ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et refonte des statuts de la Société ;
- Nomination de Co-Commissaires aux comptes ;
- Remplacement du Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Chacun des Associés déclare ratifier expressément et sans réserve, le mode de réunion et d'adoption des présentes décisions, et avoir pris connaissance en temps utile des documents susvisés et en conséquence, et renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par les lois et règlements en vigueur.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, conformément aux dispositions de l'article 12-2 des statuts de la Société disposant que "*ne sont pas soumises à agrément les cessions d'actions entre associés*" et que "*toute autre cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés*", et connaissance prise des projets de transferts d'actions de la Société, aux termes desquels il est envisagé que :

(i) Monsieur André Bailly cède 143 actions de la Société au profit de la société Origin Group, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis à Lyon (69002) – 77, rue du Président Edouard Herriot et dont le numéro unique d'identification est le RCS Lyon (ci-après "**Origin Group**"),

(ii) Madame Nadège Tahar Chaouche cède 128 actions de la Société au profit de la société Origin Group,

(iii) Monsieur Xavier Tahar Chaouche apporte 129 actions de la Société au profit d'Origin Group,

dispensent, en tant que de besoin, Messieurs André Bailly, Xavier Tahar Chaouche et Madame Nadège Tahar Chaouche d'avoir à notifier à la Société leur projet de transfert des titres qu'ils détiennent dans le capital social de la Société au profit de la société Origin Group,

prennent acte que, à la suite des transferts susvisés, la société Origin Group détiendrait 400 actions de la Société ; le solde des actions composant le capital social de la Société (soit 600 actions) étant détenu par la société Elastotech,

décident d'agréer, sans condition, ni restriction, ni réserve, la société Origin Group en qualité de nouvelle associée de la Société et, en conséquence, prennent acte et donnent plein effet auxdites opérations sous réserve de la signature et de la conclusion des ordres de mouvements de titres et du traité d'apport formalisant les transferts susvisés (ainsi que tout document de réalisation y attaché).

* * *

La séance est suspendue à 10 heures, à la demande du Président pour permettre la réalisation des transferts d'actions de la Société détenues par Messieurs André Bailly et Xavier Tahar Chaouche et Madame Nadège Tahar Chaouche au profit de la société Origin Group.

Il est alors procédé à :

(i) la signature par Monsieur André Bailly et Madame Nadège Tahar Chaouche des ordres de mouvement ayant pour objet la cession (i) par Monsieur André Bailly de 143 actions de la Société au profit de la société Origin Group et (ii) par Madame Nadège Tahar Chaouche de 128 actions de la Société au profit de la société Origin Group ; et

(ii) à la signature par Monsieur Xavier Tahar Chaouche et la société Origin Group du traité d'apport ayant notamment pour objet l'apport par Monsieur Xavier Tahar Chaouche de 129 actions de la Société au profit de la société Origin Group.

Le Président et les Associés de la Société constatent ainsi la réalisation définitive des transferts d'actions de la Société susvisés.

La séance se poursuit le même jour à treize heures, avec la participation de Monsieur Xavier Tahar Chaouche, dûment habilité à représenter Origin Group en sa qualité de Président ; étant précisé que, Messieurs André Bailly et Xavier Tahar Chaouche et Madame Nadège Tahar Chaouche ayant perdu la qualité d'associé de la Société en raison des transferts susvisés, ne participent pas au vote des décisions ci-après exposées.

* * *

TROISIEME DECISION

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

décident de modifier la date de clôture des exercices sociaux de la Société afin de la fixer au 31 décembre de chaque année, et

décident que l'exercice en cours sera clôturé le 31 décembre 2016 et aura une durée exceptionnelle de six (6) mois.

QUATRIEME DECISION

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président, dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques de fonctionnement de la Société,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

Il est alors procédé, en séance, à la signature de deux (2) exemplaires originaux desdits statuts par le Président.

CINQUIEME DECISION

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

décident de doter la Société de Co-Commissaire aux comptes, et

décident de nommer, à cet effet :

- **le cabinet Mazars**
 Sis à Villeurbanne (69100) – 131, Boulevard de Stalingrad

 en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire,

 et

- **Monsieur Frédéric Maurel**
 Né le 17 octobre 1961 à Lyon (69006)
 Et domicilié au 131, Boulevard Stalingrad
 69624 Villeurbanne Cedex

 en qualité de Co-Commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de six (6) exercices à compter de la date des présentes décisions ; leur mandat arrivant à expiration à l'issue des décisions d'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les Co-Commissaires aux comptes désignés ci-dessus ont déclaré accepter lesdites fonctions et n'être l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et restriction pouvant en compromettre l'exercice.

SIXIEME DECISION

Les Associés,

prennent acte de la démission de Madame Sophie Lemercier de ses fonctions de Président de la Société, à effet immédiat à compter de ce jour et sans indemnité, et

décident de nommer, pour une durée indéterminée et avec effet immédiat à compter de ce jour :

- **La société Origin Group**
 Société par actions simplifiée
 Siège social : Bellegarde-sur-Valserine (01200) – Rue des Frères ZI Arlod

La rémunération de la société Origin Group sera fixée, le cas échéant, par une décision ultérieure des associés.

SEPTIEME DECISION

Les Associés, compte tenu des décisions ci-avant exposées et adoptées, décident de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt et/ou de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur et qu'il appartiendra d'effectuer.

* *
*

Le présent acte sous-seing privé, constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 décembre 2016, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés (y compris les associés sortant) sera conservé dans les archives sociales.

Pour Madame Sophie Lemercier, Président
Monsieur Xavier Tahar Chaouche

Signature

Monsieur André Bailly, Associé (cédant)

Signature

Monsieur Xavier Tahar Chaouche, Associé (apporteur)

Signature

Madame Nadège Tahar Chaouche, Associée (cédante)

Signature

Pour la société Elastotech, Associée
Origin Group,
Représentée par Monsieur Xavier Tahar Chaouche

Signature

Pour la société Origin Group, Associée
Monsieur Xavier Tahar Chaouche, Président

Signature

"SEDITECH SN"

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : Le Bourget (93350) – 49 – 49B, Rue du Commandant Rolland

799 174 529 RCS Bobigny

(ci-après la "**Société**")

STATUTS

(Statuts refondus par décisions unanimes des Associés en date du 15 décembre 2016)

Certifiés conformes
Pour Origin Group, Président
Monsieur Xavier Tahar Chaouche

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°5352 en date du 23/02/2017

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (ci-après l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

"SEDITECH SN".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet :

- L'importation, la fabrication et le négoce en France et dans tous pays de tous éléments d'étanchéité et de machines ;

- L'étude, la réalisation, la fabrication, la commercialisation, la représentation de produits, équipements, matériel et accessoires pour l'importation, l'exportation, l'industrie, l'artisanat et le commerce ;

- L'étude, la réalisation, la fabrication et le négoce de pièces, articles et accessoires en caoutchoucs et toutes matières ;

- La réalisation de toutes opérations industrielles se rapportant à la transformation de matière caoutchouc tous usages ;

- L'exécution de toutes prestations de services s'y rapportant ;

- La création, l'exploitation sous toutes ses formes, la licence et généralement toutes opérations se rapportant aux brevets d'invention, au savoir-faire, aux marques de commerce, de fabrique et de services et généralement à tout titre de propriété industrielle.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer, et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- Et généralement faire toute opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Bourget (93350) – 49, 49B, rue du Commandant Rolland.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés ou de l'Associé Unique.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) :

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de 1 euro souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, soit au total 1.000 euros.

Cette somme de mille euros (1.000 €), a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque "CIC – Roissy Entreprise " agence de Roissy Charles-de-Gaulle Cedex (95940) - 69, rue de la Belle Etoile.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (10.000 €) divisé en mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nu propriété.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Les Actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Le transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de Commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre de Mouvements de Titres**").

10.3 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

10.4 La détention et la tenue du Registre de Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre de Mouvement de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario,* s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de dix ans, renouvelable par périodes successives d'un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement de titres, et ce, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques. Dans ce cas, la Société retrouvera de plein droit la gestion de ses comptes titres.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le **"Président"**), personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'Associé Unique.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les **"Directeurs Généraux"**) peuvent être désignés par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique, sur proposition du Président. Il assiste le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions de Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Les fonctions de Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé ; étant précisé que la révocation du Président ou des Directeurs Généraux peut être décidée à tout moment sans motif et elle ne peut donner lieu à une indemnité ou à des dommages et intérêts.

11.3 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est définie par le ou les Associé(s) statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

11.4 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.4.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, si la Société comporte une pluralité d'associés, le Président devra obtenir une autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire ou extraordinaire suivant la nature de la décision, pour toutes les opérations suivantes :

- L'embauche d'un salarié dont le salaire annuel brut excéderait 38.000 €,
- Toutes augmentations des personnes dont le salaire annuel brut excède 38.000 € ainsi que toutes modifications dans les conditions de travail,
- La conclusion de tous arrangements de quelque nature que ce soit avec toutes banques (ouverture de tous comptes, modification des signatures bancaires, souscription de tous emprunts....),
- Tous investissements d'un montant supérieur à 15.000 €,
- Tous engagements à long terme pour un montant supérieur à 15.000 €,
- L'accomplissement de tous actes de disposition comme acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce et participation dans toute société,
- Les constitutions d'hypothèque ou nantissement sur les biens compris dans l'actif immobilisé.

Les dispositions susvisées des Statuts qui limitent les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.1. ci-dessus.

11.5 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires sociaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.6 Clause d'exclusion

Si la Société est pluripersonnelle, l'associé minoritaire qui assumerait un mandat social au sein de la Société pourra être exclu en cas de cessation de son mandat social pour quelque motif que ce soit.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des ¾.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé minoritaire n'a pas été régulièrement convoqué par le Président vingt (20) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé minoritaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé minoritaire exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé minoritaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés d'un commun accord ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 12 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1 **Décisions de la compétence des Associés ou de l'Associé Unique**

12.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, les Associés ou l'Associé Unique sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

12.1.2 Par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés statuant selon les règles de majorité prévues à l'Article 12.3 ou à l'Article 12.4 ci-dessous en fonction du caractère ordinaire ou extraordinaire de la décision ou l'Associé Unique, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, sous réserve des stipulations du Pacte) :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- transformation de la Société ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- modifications des Statuts ;
- approbation des conventions réglementées dans les conditions de l'article 18 ci-dessous ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2 – **Modalités et convocations aux décisions collectives**

12.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote de la Société.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

12.2.2 Le Président ou un ou plusieurs Associés représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote de la Société, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

12.2.3 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

12.2.4 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

12.2.5 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

12.2.6 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

12.2.7 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions composant le capital social de la Société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En cas d'Associé Unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

12.4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve du respect des stipulations du Pacte. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et deuxième convocations, 95% des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure devant intervenir au plus tard deux mois après la date de première convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 95% des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

12.5 Décisions de l'Associé Unique

12.5.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

12.5.1 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

12.5.2 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

12.5.3 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.6 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.7 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

13.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

13.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer valablement.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se clôture le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 16 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés (ou l'Associé Unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et l'Associé Unique ou les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.